



## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DANS LES ZONES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

---

RÈGLEMENT 266-2022

**ATTENDU QU'**une Municipalité peut, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite;

**ATTENDU QUE** le conseil veut favoriser la construction de nouveaux immeubles dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité de L'Islet;

**ATTENDU** l'intérêt de la Municipalité à offrir un incitatif supplémentaire aux futurs propriétaires;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

**ATTENDU QUE** tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Pascal Bernier et appuyé par M. André Blanchet, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

#### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 225-2019.

#### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 266-2022 et intitulé « règlement décrétant un programme de revitalisation dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain ».

#### ART. 3. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le conseil décrète, pour les années 2022, 2023 et 2024, un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'article 4, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % non bâtis.

#### ART. 4. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de revitalisation comprend les zones identifiées au périmètre d'urbanisation du règlement de zonage de la Municipalité de L'Islet.

#### ART. 5. CATÉGORIE D'IMMEUBLE

Ce programme de revitalisation s'applique à la catégorie d'immeubles résidentiels pouvant être construits en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception toutefois des bâtiments secondaires.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ART. 6. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE (CRÉDIT TAXES)

La Municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans le secteur décrit à l'article 3 sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y érige un nouveau bâtiment principal.

Le crédit de taxes s'applique sur la majoration de l'évaluation foncière occasionnée par cette nouvelle construction et vise la taxe foncière générale et toutes taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire pour le remboursement d'un bien qui, de manière non spécifique, sont habituellement calculées dans la taxe foncière.

Ledit crédit ne s'applique pas au déménagement d'un bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité de L'Islet.

Ne sont pas comprises les taxes, tarifs ou compensations applicables tant pour le financement que pour l'exploitation des services, tels : aqueduc, égouts, assainissement, matières résiduelles et recyclables ainsi que toutes autres taxes et tarifications similaires, s'il y a lieu.

Dans tous les cas, le crédit de taxes ne s'applique pas à la valeur du terrain qui demeure sujet à toutes les taxes applicables. Le crédit de taxes ne pourra excéder l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation du bâtiment après la fin des travaux.

### ART. 7. CONDITIONS

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- A) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- B) les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions du règlement de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de L'Islet et de la MRC de L'Islet, s'il y a lieu;
- C) la construction du bâtiment soit terminée dans les 12 mois de l'émission du permis;
- D) à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit, ne sont dues pour l'unité d'évaluation visée par la demande, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de toute aide financière ou crédit de taxes non encore versé ou accordé pour cette unité d'évaluation.

### ART. 8. MONTANT ACCORDÉ

Le crédit de taxes a une durée de 3 ans et s'établit comme suit :

- pour le premier et le second exercice financier au cours duquel les travaux sont réalisés, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû à l'exception des taxes de services ou du financement lié au service;
- pour le troisième exercice, ce montant est au plus égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû à l'exception des taxes de services ou de financement lié au service.



**ART. 9. DEMANDE**

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit, au début des travaux, compléter et signer le formulaire de demande de subvention, attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il respecte toutes les conditions prescrites au présent règlement.

**ART. 10. TRANSFÉRABILITÉ**

Le crédit de taxes est lié à l'immeuble et peut être transférable à un autre propriétaire que celui qui a fait la demande.

**ART. 11. OFFICIER DÉSIGNÉ**

La direction générale est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement.

**ART. 12. PRISE D'EFFET**

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier désigné et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement le ou avant le 31 décembre 2024.

**DISPOSITION DÉFINITIVE**

---

**ART. 13. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier

Maire

Marie Joannisse

Directrice générale greffière-trésorière